

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 13/01/2023**

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

**Date de convocation : 06/01/2023**

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 28

**Quorum atteint**

**Présents (21) :**

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Céline DUCOUDRAY
- Flavien MERCADIER
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Julien SAVARD
- Jean-Pierre CAMBON

- Pascal PANTHENE
- Jean-Luc DELAGNES
- Serge PRIVAT

**Absents représentés (7) :**

- Eddy GOMMERET : pouvoir à Norbert ISERN
- Karine TURLAIS : pouvoir à Patricia BELKADI
- Roseline TERME : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Pascale GRIPON : pouvoir à Gautier VIDAL
- Marion LIGIER : pouvoir à Julien SAVARD

**Absents (1) :**

- Ariane CHAZERAND-AZOULAY

Auxiliaire : Alexis DARRAS (DGS)

Secrétaire de séance : Patricia BELKADI

### **DELIBERATION D2023-01 – PROJET DE GYMNASE – DECLARATION DE PROJET – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU - SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – AUTORISATION DU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la construction du lycée par la Région s'accompagne de la réalisation d'un gymnase par la Commune et, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'une aire de dépose-repose des transports scolaires, de création de voies nouvelles légères et de requalification des espaces de stationnement intégrant des fonctionnalités multimodales.

Le projet de gymnase, qui répond au besoin de mettre à la disposition des lycéens un équipement sportif à proximité du lycée et d'offrir aux associations sportives locales un équipement sportif adapté à leurs besoins pour les entraînements et les compétitions, présente un caractère d'intérêt général.

Les terrains d'assiette des différents travaux représentant une superficie d'environ 12 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale et entre dans le champ d'application de la concertation préalable au titre du code de l'environnement.

Par délibération D2022-01 du 8 février 2022, la Commune a délibéré sur sa déclaration d'intention de réaliser le gymnase. Le droit d'initiative n'ayant pas été exercé, la Commune a mis en œuvre les modalités de concertation qu'elle avait définies.

La concertation s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2022.

Par délibération D2022-61 du 24 septembre 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation.

Le site d'implantation du gymnase étant classé en zone Nnsl du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être mise en œuvre, en application des dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. L'objectif est de modifier les dispositions du PLU actuellement incompatibles avec la réalisation du projet afin de permettre cette réalisation.

Par délibération du 13 avril 2022, le Conseil Municipal a acté le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration de projet pour la réalisation de cet équipement public.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est également soumise à concertation préalable du public, en application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

La concertation préalable s'est déroulée du 25 mai au 17 juillet 2022.

Par délibération du D2022-62 du 24 septembre 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette concertation.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, il est soumis à enquête publique environnementale.

La Commune est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation du gymnase. Elle se prononcera sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, en application des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLU.

Par délibération D2022-84 du 3 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de Déclaration de Projet soumis à enquête publique, qui porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La procédure de mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement est régie par le code de l'urbanisme ; elle est similaire à la mise en compatibilité du PLU par la voie d'une déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.153-16-1 du code de l'urbanisme, la procédure est menée par le pouvoir exécutif de la collectivité territoriale responsable du projet.

En application de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à enquête publique par le Maire.

Préalablement à l'enquête publique, dans la mesure où le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par la Commune pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1-V du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, en application de l'article L.153-54, 2°, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du projet doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent en matière de PLU et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le maire des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à transmettre le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU à l'autorité environnementale ;
- autoriser Monsieur le Maire à saisir l'Etat, l'EPCI compétent en matière de PLU et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour procéder à l'examen conjoint du dossier de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU ;
- autoriser Monsieur le Maire à procéder à tout acte de procédure complémentaire relatif à cette affaire.

#### **LE CONSEIL :**

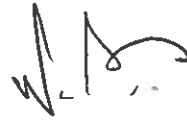
**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.**

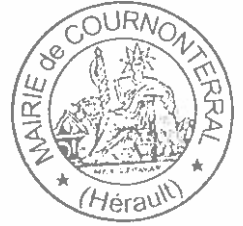
**FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.**

**18 JAN. 2023**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



**William ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.